



DIRECTION DE CABINET

==**==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

**ARRETE N° 138 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE (04) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE RESSOURCES NATURELLES « CMRN »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 23 Mai 2022, Monsieur **Jacquelin Wilfried MAMOKO**, Président de la **COOPERATIVE MINIERE RESSOURCES NATURELLES « CMRN »**;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014534 du 27 Mai 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE RESSOURCES NATURELLES « CMRN »**, quatre (04) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 477_22, n° 478_22, n° 479_22 et n° 480_22 situé au village VOUDOU 1 dans la secteur d'OUHAM BAC, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 4km², soit 400 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	56	47.96	5	58	1.62	400	VOUDOU 1_BABOLA
B	16	56	24.10	5	59	49.51		
C	16	55	45.27	6	0	47.32		
D	16	56	33.77	6	1	38.00		
E	16	56	26.81	6	2	18.56		
F	16	55	21.64	6	2	57.44		
G	16	55	8.11	6	4	9.99		
H	16	55	27.12	6	4	11.52		
I	16	55	32.68	6	3	1.03		
J	16	56	39.90	6	2	26.07		
K	16	56	37.97	6	1	34.50		
L	16	55	52.37	6	0	44.83		
M	16	56	35.99	5	59	45.54		
N	16	56	56.81	5	58	3.91		

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE RESSOURCES NATURELLES** « **CMRN** » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE RESSOURCES NATURELLES** « **CMRN** » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE RESSOURCES NATURELLES** « **CMRN** » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE RESSOURCES NATURELLES** « **CMRN** » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 15 Mars 2012

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie